

Politique
d'investissement
2023-2025

Fonds local d'investissement

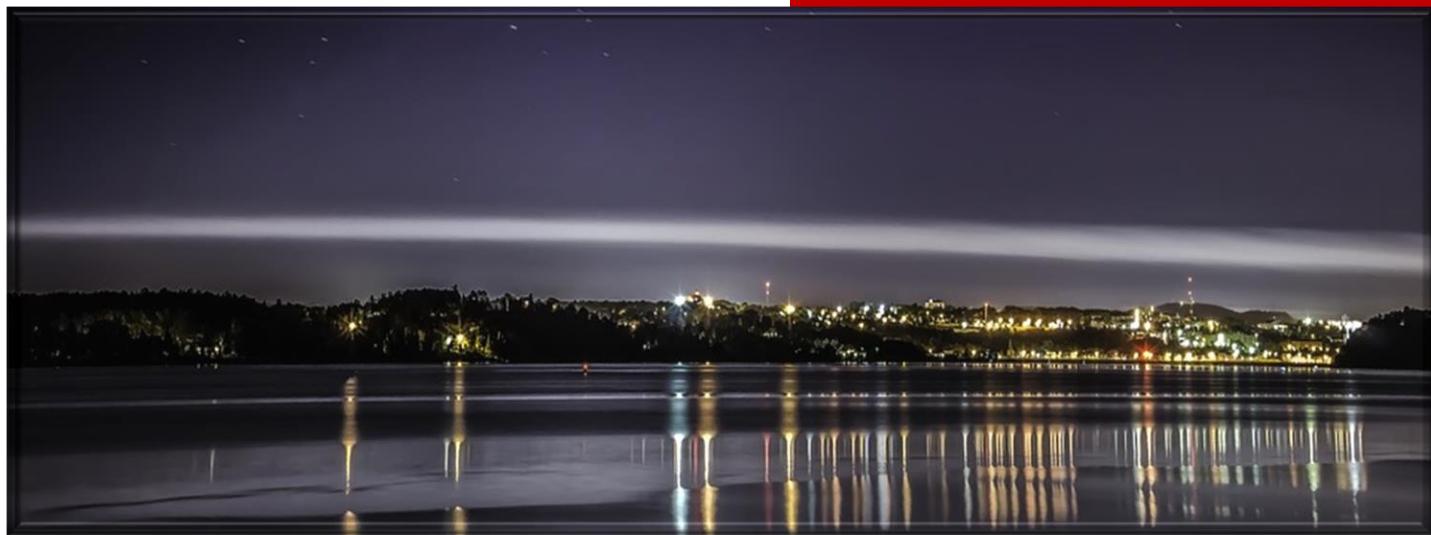


Table des matières

1. OBJECTIFS	2
2. MODALITÉS DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT	2
2.1 Admissibilité.....	2
2.2 Sélection des demandes	6
2.3 Montants, octroi de l'aide financière et versement.....	8
2.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide.....	9
2.5 Modalités du financement	10
3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE	12
4. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.....	13
4.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires.....	13

1. OBJECTIFS

Les fonds locaux d'investissement visent à faciliter l'accès à des capitaux et à accélérer la réalisation des projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise, de croissance et d'expansion d'entreprise ainsi que de relève entrepreneuriale.

Ils constituent le principal outil financier des municipalités régionales de comté (MRC) mis en place pour soutenir les entreprises de leur territoire. La MRC réfère ici à la Ville de Saguenay qui exerce des compétences de MRC.

Les fonds locaux d'investissement font l'objet d'un contrat signé entre le ministère de l'Économie, l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Saguenay.

2. MODALITÉS DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT

Les modalités des fonds locaux d'investissement sont applicables à tous les types de projets. Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer selon le type de projet. La MRC encouragera la réalisation de projets écoresponsables.

2.1 Admissibilité

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour la municipalité régionale de comté.

2.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec¹ ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, toute entreprise doit absolument être immatriculée au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise, et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs).

Les entreprises de tous les secteurs d'activité, à l'exception des activités décrites en 2.1.2, dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement² de la municipalité régionale de comté, sont admissibles.

¹ Se référer au Registre des entreprises du Québec pour connaître les conditions à respecter afin d'être réputée en activité au Québec.

² En vertu de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales, la politique d'investissement de la MRC peut prévoir des secteurs prioritaires dans le cadre de la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.

Projets de démarrage d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux (2) ans³ et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins un (1) an pour être admissibles.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins deux (2) ans pour être admissibles.

Projets de relève entrepreneuriale :

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs⁴ désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 2.1.2. De plus, les activités de l'entreprise existante doivent s'inscrire dans les orientations de la politique d'investissement⁵ de la municipalité régionale de comté.

2.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement⁶ par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B -3);

³ Les entreprises individuelles ou travailleurs autonomes qui se sont enregistrés au REQ comme entreprise au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière pourront être considérés admissibles.

⁴ Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL ou coopérative dans le but de reprendre l'entreprise une autre entreprise pourra être admissible.

⁵ En vertu de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales, la politique d'investissement de la MRC peut prévoir des secteurs prioritaires dans le cadre de la mise en oeuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.

⁶ Les entreprises d'économie sociale comme les centres de la petite enfance (CPE) ou les résidences pour personnes âgées (RPA) sont considérées comme des entreprises autonomes.

- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - ♦ la production ou distribution d'armes;
 - ♦ l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - ♦ l'exploitation de jeux de hasard et d'argent par exemple : les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
 - ♦ l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - ♦ l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
 - ♦ la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « FLI » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
 - ♦ la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 2.1.3.1.
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

2.1.3 Projets et activités admissibles

Projets de démarrage d'entreprise :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

Projets de relève entrepreneuriale :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

Le projet doit prévoir l'acquisition d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

2.1.3.1 Précisions sur les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt ou, la prise de participation sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

2.2 Sélection des demandes

2.2.1 Critères de sélection des demandes

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse de la MRC peuvent se voir attribuer une aide. Certains éléments d'analyse propres à chaque type de projet sont décrits ci-bas.

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes du Fonds local d'investissement est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

La sous-traitance et la privatisation des opérations

Le Fonds local d'investissement ne peut être utilisé afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La pérennisation des fonds

L'autofinancement des Fonds locaux d'investissement guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années⁷;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant) de l'[Office québécois de la langue française](#);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant) du [Conseil du trésor](#) ;
- tout autre document requis par la MRC.

⁷ Les états financiers de la dernière année complète ou des deux dernières années complètes pour les entreprises de moins de deux (2) ans d'existence

2.3 Montants, octroi de l'aide financière et versement

2.3.1 Dépenses admissibles

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

2.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal⁸ de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

⁸ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

2.3.3 Type d'aide financière

L'aide accordée par la MRC prendra la forme d'un prêt.

Le financement de chaque projet d'investissement doit comporter un apport minimal (mise de fonds) du ou des promoteurs ou de l'entreprise équivalant à 15 % de son coût total⁹.

Projets de relève entrepreneuriale :

Les investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, sont exclus conformément à la politique d'investissement de la MRC.

Le financement de chaque projet de relève entrepreneuriale doit comporter un apport minimal (mise de fonds) équivalant à 15 % de son coût total. Il est reconnu comme mise de fonds, la balance de prix de vente.

2.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

L'aide financière du FLI ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Le cumul des aides financières provenant de la MRC et des gouvernements du Québec et du Canada ne pourra excéder 50 % du coût total du projet, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Le montant de l'aide financière FLI ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.

2.4.1 Règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁰ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur

⁹ Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre 15 %. Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet. Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet de l'aide financière du fonds local d'investissement.

¹⁰ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.¹¹

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

2.5 Modalités du financement

La durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) et la période de remboursement, ne peut excéder le **1^{er} juin 2032**.

Dans certains cas, les promoteurs devront souscrire une assurance sur la vie, pour un montant égal au prêt consenti, dont la Ville de Saguenay sera le bénéficiaire.

Un cautionnement personnel, correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur du prêt, pourrait être exigé des promoteurs sauf dans les projets de relève.

D'autres garanties pourraient être exigées.

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque (telle qu'elle apparaît au tableau suivant) et une prime d'amortissement au taux de base applicable déterminé par la MRC.

Risque / Type de prêt	Prêt à terme
	Prime de risque
Très faible	+ 1 %
Faible	+ 2 %
Moyen	+ 3 %
Élevé	+ 5 %
Très élevé	+ 7 %

¹¹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récrétouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

2.5.1 Moratoire

Projets de démarrage d'entreprise :

Un **moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois** pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

Un **moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois** pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un **moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois** pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un **moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois** pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

2.5.2 Modalités de versement

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité des MRC. Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière, les modalités de remboursement de l'aide financière et les obligations des parties. L'aide financière doit, notamment, être assujettie à l'obligation de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt. Advenant le défaut à l'une des obligations prévues, le solde du prêt devra être remboursé immédiatement à la MRC.

Pour tout projet dont la réalisation s'échelonne sur plus de six (6) mois, les modalités du financement peuvent prévoir plus d'un versement, et ce, jusqu'à un maximum de trois versements. La MRC peut exiger un rapport d'étape à l'entreprise avant d'effectuer le second ou le troisième versement.

Tout engagement financier de la MRC n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées.

Projets de relève entrepreneuriale :

La convention devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, cette convention établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit, notamment, être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, le solde du prêt devra être remboursé immédiatement à la MRC.

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire et les dépenses antérieures à la date de confirmation de l'aide financière ne seront pas admissibles.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

À l'exception des périodes de moratoire de remboursement, les remboursements d'un engagement financier consenti en vertu des fonds locaux d'investissement sont fixes. Toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à des fluctuations.

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps. Dans le cas où le client rembourse en totalité son prêt à l'intérieur de la première année de la période de remboursement prévue, ce dernier devra payer une pénalité à la Ville de Saguenay. Cette pénalité consiste en un montant correspondant à 2 % du solde du prêt à ce moment.

La durée maximale d'une aide financière ne peut excéder la date de fin prévue pour le remboursement total de la contribution financière du gouvernement par la MRC.

4. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

4.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser la MRC sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière et encore les conventions d'aide financière liées aux fonds locaux d'investissement doivent comporter un engagement de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue. Les conventions d'aide financière devront contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats des fonds locaux d'investissement, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire des fonds locaux d'investissement. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Aussi, l'entreprise devra remplir et transmettre à la MRC une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme des fonds locaux d'investissement. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation des fonds locaux d'investissement.